

du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains ⁽¹⁾, de la directive 2006/17/CE de la Commission du 8 février 2006 portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine ⁽²⁾ et de la directive 2006/86/CE de la Commission du 24 octobre 2006 portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et cellules d'origine humaine ⁽³⁾, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 31 de la directive 2004/23/CE, des articles 3, sous b), 4, paragraphe 2, et 7, et de l'annexe III de la directive 2006/17/CE, de même qu'au titre de l'article 11 de la directive 2006/86/CE;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La transposition des directives 2004/23/CE, 2006/17/CE et 2006/86/CE en droit polonais par la République de Pologne est incomplète, étant donné que le domaine d'application de la loi du 1^{er} juillet 2005 sur l'obtention, le stockage et la greffe de cellules, de tissus et d'organes, transposant ces directives en droit polonais, et des actes réglementaires d'application de cette loi n'inclut pas les cellules reproductrices et les tissus fœtaux et embryonnaires.

Par conséquent, il n'existe pas, en droit polonais, de dispositions de transposition des directives 2004/23/CE et 2006/86/CE pour autant que ces directives s'appliquent aux cellules reproductrices et tissus fœtaux et embryonnaires.

N'ont pas non plus été transposées les dispositions de la directive 2006/17/CE relatives aux cellules reproductrices, à savoir les articles 3, sous b) et 4, paragraphe 2, ainsi que l'annexe III.

Lors de la procédure précontentieuse, si la Pologne a confirmé qu'il n'existait pas de dispositions correspondantes en droit national, elle a néanmoins souligné que, concernant les «cellules reproductrices et les tissus fœtaux et embryonnaires, les dispositions des directives sont largement appliquées dans la pratique clinique quotidienne — ont été mises en œuvre au niveau des experts» (...).

La Commission estime que les dispositions litigieuses doivent être intégralement transposées par des actes juridiquement contraignants.

⁽¹⁾ JO L 102, p. 48.

⁽²⁾ JO L 38, p. 40.

⁽³⁾ JO L 294, p. 32.

Recours introduit le 24 janvier 2014 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-36/14)

(2014/C 85/33)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et M. Patakia, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que, en pratiquant une intervention étatique non limitée dans le temps, (i) qui oblige les entreprises d'énergie à faire application de prix du gaz naturel homologués par le président de l'Autorité de régulation de l'énergie, alors que le droit national n'impose pas aux autorités administratives nationales d'examiner à intervalles réguliers la nécessité et les modalités d'application de ladite mesure dans le secteur du gaz au regard du degré de développement de ce secteur, et (ii) qui a pour caractéristique de s'appliquer à un groupe illimité de bénéficiaires sans différencier les clients ni distinguer la situation des opérateurs en fixant différentes catégories, la République de Pologne applique une mesure disproportionnée et non conforme à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ⁽¹⁾, tout en manquant aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de ladite directive.

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'obligation que prévoit, sous peine d'amende, l'article 47 de la loi sur l'énergie de faire homologuer les prix de livraison du gaz naturel par le président de l'Autorité de régulation de l'énergie, constitue, en tant qu'elle s'applique à l'ensemble des entreprises d'énergie pour les fournitures à d'autres clients que les ménages, une intervention étatique consistant à fixer des prix régulés, qui n'est pas conforme aux exigences du principe de proportionnalité et qui, conjointement à cela, constitue un manquement à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/73/CE.

Au surplus, l'intervention litigieuse de l'État ne satisfait pas aux critères établis par la Cour dans son arrêt du 20 avril 2010, *Federutility e.a.* (C-265/08), puisque le droit national en vigueur

(loi sur l'énergie du 10 avril 1997) prévoit une obligation d'appliquer des prix régulés qui excède le degré de ce qui est nécessaire à la poursuite d'un intérêt économique général (protection contre des prix du gaz excessifs). En particulier, l'obligation de demander l'homologation des prix du gaz naturel n'est pas limitée dans le temps et n'est soumise à aucune vérification de la situation régnant sur le marché du gaz et justifiant une telle intervention. En outre, l'ensemble des entreprises d'énergie qui ne font pas l'objet d'une exemption expresse délivrée par le

président de l'Autorité de régulation de l'énergie s'y trouvent soumises de la même façon, indépendamment de leur position sur le marché du gaz et sans que soit opérée une distinction en fonction de la catégorie des clients des livraisons: les clients finals industriels, les grossistes et les ménages sont traités de la même façon.

(¹) JO L 211, p. 94.